

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la paroisse de Bellefeuille et du village de St-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan 622-92-JO-099 (projet 20-6573-9701) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29193

Gouvernement du Québec

Décret 1718-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalités de la ville de Saint-Joseph de Beauce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 419)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Joseph de Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-91-DO-092 (projet 20-3471-8402) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29194

Gouvernement du Québec

Décret 1719-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, située à Saint-Fulgence

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour maintenir l'assiette de la route 172, d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, aménagée sur une partie du lot deux B (2B ptie), rang un (1) et sur une partie du bloc deux (bloc 2 ptie), du cadastre officiel du Canton de Harvey, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE cette structure maritime, constituée d'un enrochement est montrée sur un plan préparé par monsieur Serge Martineau, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 1994, sous le numéro 2067 de ses minutes;

ATTENDU QUE, le 28 février 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cette structure maritime, constituée d'un enrochement en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette structure maritime, constituée d'un enrochement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 28 février 1997, le transfert de la structure maritime, constituée d'un enrochement, aménagée sur une partie du lot deux B (2B ptie), rang un (1) et sur une partie du bloc deux (bloc 2 ptie), du cadastre officiel du Canton de Harvey, circonscription foncière de Chicoutimi;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29195

Gouvernement du Québec

Décret 1720-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la conclusion d'un bail entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec est propriétaire d'une partie de la subdivision un du lot originaire sept C (7C-1 ptie), rang 1, du cadastre officiel

du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de 250 000 pieds carrés;

ATTENDU QUE ce terrain a été acquis de la corporation municipale du village de Marsoui aux termes de l'acte publié sous le numéro 44679 au bureau de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada a déjà installé une station de relais de télévision et désire louer le terrain pour une période de huit ans, soit du 1^{er} août 1993 jusqu'au 31 juillet 2001 pour un loyer annuel de 600 \$;

ATTENDU QUE ce terrain est un immeuble excédentaire et peut être loué par le ministre des Transports en vertu de l'article 13 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est un organisme fédéral et qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce bail constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le bail à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada, relativement à la location d'un terrain connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire sept C (7C-1 ptie), du cadastre officiel du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, bornée vers le Nord-Ouest, vers le Nord-Est, vers le Sud-Est et vers le Sud-Ouest par le résidu du lot 7C-1 et décrit de la manière suivante: commençant à un point où il y a un repère d'arpentage lequel point est désigné par la lettre «A» sur la copie annexée au plan A-1920 et située à une distance de deux mille deux cent soixante-